

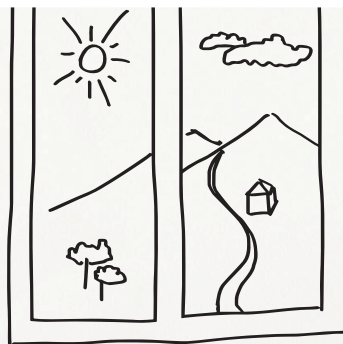
  
Notaires  
Paris-Ile-de-France

 GILLETTA  
DE SAINT JOSEPH  
Notaires Paris

FISCALITÉ

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE  
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :  
QUELLES CONSÉQUENCES POUR  
LES DONS EFFECTUÉS EN 2018 ?

[www.notaires.paris-idf.fr](http://www.notaires.paris-idf.fr)  
#AyezleRéflexeNotaire



CRÉDIT  
D'IMPÔT

DONS

PRÉLÈVEMENT  
À LA SOURCE

RÉDUCTION  
D'IMPÔT

ASSOCIATIONS



## FISCALITÉ

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES DONS EFFECTUÉS EN 2018 ?

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019, L'IMPÔT VA ÊTRE COLLECTÉ PAR PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST-À-DIRE AU MOMENT MÊME OÙ LE REVENU SERA PERÇU.

AVEC LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, TOUTES LES FORMES DE CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT, ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES DONS, CONTINUERONT D'ÊTRE PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU. ILS SERONT CALCULÉS SUR LA BASE DES DÉPENSES INDIQUÉES DANS LA DÉCLARATION ANNUELLE DE REVENUS. EN 2019, LES FOYERS PERCEVRONT LES CRÉDITS D'IMPÔT RELATIFS À L'ANNÉE 2018 ; EN 2020, ILS PERCEVRONT CEUX DUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019, ETC. LE CALCUL EFFECTUÉ AU REGARD DE LA DÉCLARATION DE REVENUS SERA TOUJOURS ASSURÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE.

LES DONS RÉALISÉS EN 2018 OUVRIRONT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT EN 2019, COMME AVANT LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE. LE NOUVEAU SYSTÈME SE TRADUIRA MÊME POUR LA PLUPART PAR

UN AVANTAGE EN TRÉSORERIE. EN EFFET, LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS BÉNÉFICIERONT D'UN ACOMPTÉ VERSÉ AU 15 JANVIER DE L'ANNÉE N+1, CE QUI CONSTITUE UN AVANTAGE CERTAIN POUR LE CONTRIBUABLE QUI EFFECTUE DES DONS RÉGULIERS, CHAQUE ANNÉE, À DES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES.

## MISE EN ŒUVRE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DONS EFFECTUÉS EN 2018

Pour ce qui concerne les dons effectués en 2018, l'État a confirmé qu'ils ouvriraient bien droit à une réduction sur l'impôt dû en 2019 (au titre des revenus 2018). Les contribuables seront en effet tous conduits, comme chaque année, à déclarer leurs revenus 2018 au printemps 2019, ainsi que les dons effectués au cours de cette même année. Leur situation particulière sera donc prise en compte après examen de leur déclaration.

Dès le 15 janvier 2019, les contribuables obtiendront le versement anticipé de 60 % du crédit ou de la réduction obtenus en 2018 (sur la base des dépenses engagées en 2017 déclarées au printemps 2018).

Cet acompte concernera les crédits et réductions d'impôt suivants :

- \_ crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- \_ crédit d'impôt lié à la famille (frais de garde d'enfants de moins de 6 ans) ;

\_ réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (hébergement en EHPAD) ;

\_ réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif ;

\_ réduction d'impôt pour dons à des associations (organismes d'aide aux personnes en difficulté ou organismes d'intérêt général) ;

\_ crédit d'impôt au titre de cotisations syndicales.

Le solde sera versé en juillet 2019, après traitement de la déclaration de revenus, puisque celle-ci indique le montant des dépenses réellement effectuées et ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt. Une éventuelle régularisation pourra intervenir en septembre.

## RAPPEL DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT LIÉES AUX DONS AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Tout contribuable effectuant un don aux œuvres et organismes d'intérêt général (exemple : une fondation ou une association reconnue d'utilité publique) bénéficie d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu.

La réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Cette réduction est portée à 75 % (dans la limite de 537 euros) pour l'imposition des revenus 2018 quand le versement est effectué au profit d'orga-

nismes d'aide aux personnes en difficulté (fourniture gratuite de repas et de soins...), sous réserve de détener des justificatifs nécessaires.

UN EXEMPLE : Un contribuable fait en 2017 plusieurs dons à des associations pour un montant total de 1 000 €. Ce don est déclaré en juin 2018 au titre de la déclaration de revenus 2017. Le contribuable voit apparaître sur son avis d'impôt, reçu en septembre 2018, une réduction d'impôt de 660 €.

Dès janvier 2019, il bénéficie d'un acompte de 60 % calculé sur la base des dons effectués en 2017 : soit 396 €. La régularisation de la réduction d'impôt au titre de l'année 2018 s'effectuera en juillet 2019 sur la base des dons réellement effectués en 2018 et déclarés en 2019.

Si le contribuable donne à nouveau 1 000 € en 2018, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 660 €. Il bénéficiera en janvier 2019 d'un acompte de 396 €. La régularisation de la réduction ou du crédit d'impôt s'effectuera en juillet 2019 : dans l'hypothèse évoquée, il recevra un montant de 264 €.



**GILLETTA**  
DE SAINT JOSEPH  
Notaires Paris

37, boulevard Bourdon 75004 PARIS  
01.83.62.16.00

[gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr](http://gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr)